

surer ; l'Ordonnateur trouvait excessive cette prétention du trésorier, ou pensait du moins qu'il devrait se contenter d'une déclaration signée du mandataire. Avant de répondre à l'administration de la colonie, vous me demandez mon avis.

Comme mon opinion est complètement opposée à celle de M. l'Ordonnateur, je suis obligé d'entrer dans quelques détails et de relater les faits. Le pourvoyeur de l'Orme, après avoir approvisionné le bâtiment au départ, confie ses intérêts à un sous-traitant, le sieur Guerroux, et prévoyant le cas possible d'insuffisance de vivres, il donne audit Guerroux une procuration à l'effet de toucher les sommes qui lui sont dues par la marine, mais seulement en cas d'absolue nécessité (sic). Si cette clause n'avait pour effet, comme le pense M. l'Ordonnateur, que de régler les rapports de mandant à mandataire, elle était superflue, les obligations des mandataires étant suffisamment définies dans le Code civil, livre 3, chapitre II. On est donc fondé à admettre que cette clause avait une plus grande portée et visait précisément le trésorier-payeur, par lequel le pourvoyeur se réservait de faire contrôler son mandataire, et je ne doute pas qu'en cas d'abus ou de mauvaise gestion, le pourvoyeur ne se soit cru en droit de contester la validité du paiement et de mettre en cause la responsabilité du trésorier ; j'ajoute qu'il n'est pas prouvé que les tribunaux ne lui eussent pas donné raison.

Dans cet ordre d'idées, le trésorier avait parfaitement le droit de décliner une responsabilité résultant d'une convention faite par des tiers dans un intérêt privé, et de réclamer une procuration pure et simple au lieu de celle conditionnelle, et d'ailleurs mal définie, qui lui était présentée. Je vais plus loin, et j'ajoute que, d'après l'article 91 du décret du 31 mai 1862 relaté dans l'article 154 du règlement de la marine du 14 janvier 1869, la réquisition de l'Ordonnateur ne couvrait qu'imparfaitement le trésorier, dont la responsabilité ne pouvait être entièrement dégagée que par un ordre du Gouverneur, réunissant, en raison de l'urgence, les attributions des ministres des finances et de la marine. M. Jérusalémy, loin d'être exigeant outre mesure, s'est donc plutôt, à mon point de vue, montré trop facile.

Je crois, Monsieur et cher collègue, qu'après ces explications, vous partageriez complètement mes idées sur ce sujet.

Agréé, etc.

Signé : MATHIEU BODET.

N° 5. — LETTRE de M. le Commandant Commissaire de la République, du 19 octobre 1874, sur les règles à observer par les Résidents dans leur correspondance.

Papeete, le 19 octobre 1874.

MONSIEUR LE RÉSIDENT, — L'arrêté du 11 février dernier dispose, dans son article 1^{er}, § 2, que les Résidents des îles Marquises et des îles Tuamotu relèvent des chefs d'administration en tout ce qui concerne les services dont la direction est confiée à ces hauts fonctionnaires. Cela implique nécessairement que vous devez corres-